



25/10/90

[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

20.173/11/PN

[REDACTED]

*Monsieur le Ministre,*

*En séance du 25 octobre 1990, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies a examiné une plainte déposée par un habitant néerlandophone de Laeken contre la Caisse Auxiliaire de Paiement des Allocations de Chômage (CAPAC) à Bruxelles.*

*Le plaignant constate que des versements effectués à son compte en banque ne l'ont pas été tout à fait en néerlandais.*

*Des renseignements pris à l'occasion d'un dossier précédent concernant un problème identique, le n° 19.141/11/PN du 23 juin 1988, il ressort que la CAPAC fait appel, pour les paiements qu'elle effectue, au Crédit Communal de Belgique qui, dans une deuxième phase, transmet les renseignements à la banque de l'ayant-droit, en l'occurrence, la Kredietbank.*

*Un examen des documents litigieux fait ressortir que la mention "alloc. chômage" est toujours unilingue française.*

*Dans votre réponse du 25 avril 1990, vous déclarez que depuis novembre 1988 le logiciel d'application a été modifié de sorte que sur l'extrait de compte la communication au chômeur est entièrement rédigée dans la langue de celui-ci.*

*L'adresse du donneur d'ordre, en l'occurrence la CAPAC, qui effectue le paiement, est mentionnée dans les deux langues sur les extraits de compte pour les quatre sections du bureau de paiement Bruxelles.*

*./..*

Ceci ne peut se faire en une seule langue car les instructions de l'ONEM n'admettent qu'un compte financier par bureau de paiement.

La CAPAC Bruxelles est un service régional au sens de l'article 35, § 1, a, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par Arrêté Royal du 18 juillet 1966 et est, dès lors, soumis au même régime que les services locaux de Bruxelles-Capitale.

Il en résulte qu'en application de l'article 19, 1er alinéa, de ces lois, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec les particuliers, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

La plainte est donc recevable et fondée.

Toutefois, la C.P.C.L. prend acte des difficultés pratiques qui entravent une application intégrale de la législation linguistique en matière administrative.

Le présent avis est communiqué au plaignant.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.



Le Président,

A handwritten signature in black ink is written over a thick black horizontal redaction bar. Below this bar is another thick black horizontal redaction bar, which appears to be the name of the signatory.